

Atelier sur la transparence des bénéficiaires effectifs

30 novembre 2022



La norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières

Objectifs de l'atelier

- Rappeler les exigences de la Norme ITIE en matière de propriété effective
- Faire le point sur la situation des pays concernant la mise en œuvre de l'Exigence 2.5
- S'inspirer de l'expérience des pays pairs pour relever les défis de la mise en œuvre de l'Exigence 2.5
- Identifier les aspects de l'Exigence 2.5 nécessitant de futurs échanges

Ordre du jour

1. Objectifs de l'atelier

2. Rappel sur l'Exigence 2.5

3. Etat des lieux préliminaire dans la région Afrique francophone

Session de questions/réponses

4. Echanges entre pairs sur l'engagement des parties prenantes et l'établissement d'un cadre légal ou réglementaire

Session de questions/réponses

2. Rappel sur l'Exigence 2.5

eiti

Objectif de l'Exigence 2.5

L'objectif de cette exigence est de:
permettre au public de prendre connaissance des personnes qui possèdent ou exercent en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle des entreprises opérant dans les industries extractives du pays, en particulier celles identifiées par le Groupe multipartite comme étant à haut risque afin de contribuer à dissuader de l'utilisation de pratiques abusives dans la gestion des ressources extractives.

Il s'agit donc notamment de contribuer, à travers la transparence et la bonne gouvernance du secteur extractif, à la lutte contre les flux financiers illicites, la corruption, l'évasion fiscale etc.

Divulgations exigées et recommandées

- Il est **recommandé** que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des bénéficiaires effectifs des entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe et cela devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises. (2.5a)
- Les pays mettant en œuvre l'ITIE **devront** fournir des précisions sur la politique du gouvernement et sur les discussions du groupe multipartite en matière de divulgation relative à la propriété effective. Les informations **doivent** porter de façon détaillée sur les dispositions légales pertinentes, sur les pratiques de divulgation adoptées, et sur toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation d'informations relative à la propriété effective. (2.5b)

Divulgations exigées et recommandées

- À compter du 1er janvier 2020, **il est exigé** que les pays mettant en œuvre l'ITIE **demandent** et que **les entreprises divulguent** publiquement les informations relatives à la propriété effective. Cette **obligation** s'applique **aux entreprises qui font une demande de licence ou de contrat pétrolier, gazier ou minier, de production ou d'exploration, ou y détiennent une participation directe** et l'information devra inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, leur degré de participation et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle des dites entreprises. Toute **lacune ou insuffisance significative** dans la déclaration des informations sur la propriété effective **doit** être signalée, notamment en **citant le nom des entités** qui n'ont pas soumis, en partie ou en totalité, les informations sur la propriété effective. (2.5c)

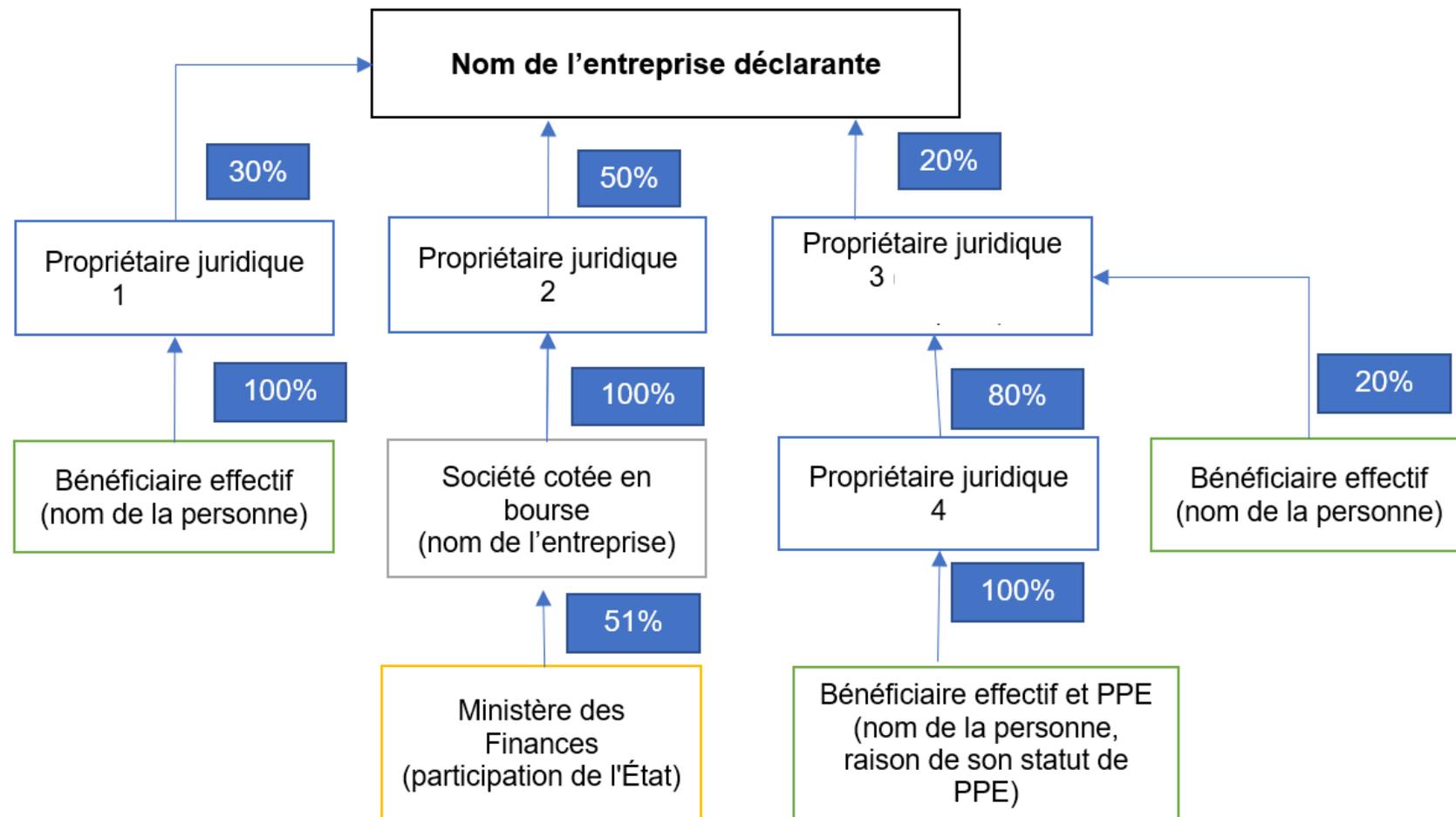
Divulgations exigées et recommandées

- Les informations relatives à l'identité des bénéficiaires effectifs **devront** comprendre le nom, la nationalité et le pays de résidence de ces personnes, et permettre d'identifier toute personne politiquement exposée. Il est également **recommandé** de divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse du domicile ou l'adresse de notification, ainsi que les coordonnées de contact de ces personnes. (2.5d)
- Le groupe multipartite **devra** évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer que les informations sur la propriété effective sont fiables et convenir d'une approche garantissant que les personnes morales entrant dans le périmètre d'application de l'Exigence 2.5(c) veillent à l'**exactitude** des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent. Il pourra être demandé aux entreprises de faire attester le formulaire de déclaration de propriété effective en le faisant signer par un membre de leur équipe de direction ou par leur conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs. (2.5 e)

Divulgations exigées et recommandées

- Un (Les) bénéficiaire(s) effectif(s) d'une entreprise est (sont) la (ou les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou exerce(nt) en dernier ressort le droit de propriété ou le contrôle de l'entité juridique. (2.5fi)
- Le groupe multipartite **devra** convenir d'une définition adéquate du terme « bénéficiaire effectif ». La définition devra être alignée sur la disposition (f)(i) ci-dessus et tenir compte des normes internationales et législations nationales pertinentes. Elle **devra** comporter des seuils pour le degré de participation au capital des entreprises concernées. La définition **devra** également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées. (2.5ii)

Exemple de chaîne de propriété



Divulgations exigées et recommandées (suite)

- Les entreprises cotées en bourse, y compris leurs filiales en propriété exclusive, **sont tenues** de préciser la bourse de valeurs où elles sont cotées et le lien vers la documentation qu'elles ont à déposer auprès de cette bourse sont précisés dans le registre public ou le Rapport ITIE (2.5.f iii)
- Dans le cas de coentreprises (*joint venture*), chaque entité au sein du partenariat **devra** divulguer l'identité de son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s), sauf si elle est cotée en bourse ou est une filiale appartenant exclusivement à une entreprise cotée en bourse. Il incombe chaque entité de s'assurer de l'exactitude des informations fournies. (2.5.f iv)
- Les pays mettant en œuvre l'ITIE et les groupes multipartites **doivent** aussi veiller à ce que divulguées l'identité des propriétaires légaux et leur participation au capital des entreprises. (2.5.g).

Ressources

- La [Norme ITIE](#)
- Le [Guide de Validation](#) contenant notamment l'objectif sous-jacent
- La Note d'orientation sur le [Suivi exercé par le Groupe multipartite des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs](#)
- Le [Modèle de formulaire de déclaration sur la propriété effective](#)
- La Note d'orientation sur [La conception de bases de données relationnelles](#)
- Les résultats d'une étude d'[Analyse juridique du concept de transparence de la propriété effective dans les pays ITIE](#)

3. Etat des lieux préliminaire dans la région Afrique francophone

eiti

Objectifs et méthodologie pour l'état des lieux préliminaire

Objectifs

- Faire un état des lieux sur la transparence des bénéficiaires effectifs dans la région
- Identifier les principaux défis, bonnes pratiques et recommandations

Axes

- Engagement des parties prenantes
- Cadre juridique
- Divulgations

Méthodologie

- Résultats des validations récentes
- Questionnaire envoyé aux pays
- Etudes thématiques

ATTENTION !

Les éléments présentés sont limités à notre connaissance préliminaire de la mise en oeuvre de l'Exigence 2.5 dans la région, sur la base des éléments qui ont été mis à notre disposition à ce jour.

Engagement du Groupe multipartite

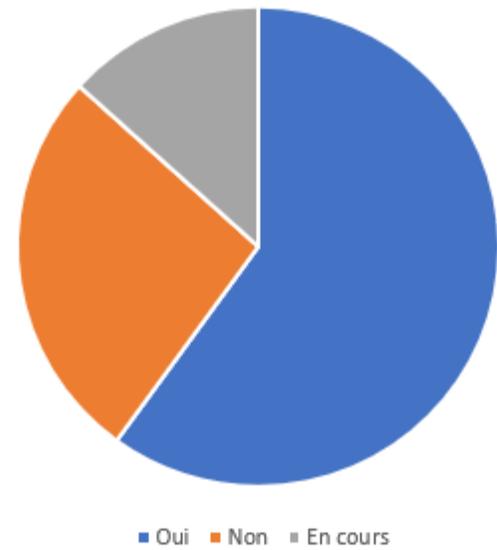
eiti



La transparence des bénéficiaires effectifs (2.5) est une priorité pour une grande majorité de pays...

- La transparence des bénéficiaires effectifs est une priorité pour **100%** des pays de la région.
- Les GMP ont presque tous adopté un définition du bénéficiaire effectif.
- Une partie seulement des GMP ont adopté la définition de personnes politiquement exposées (PPE).

Réalisation d'une étude thématique sur la transparence des bénéficiaires effectifs



... ce qui se reflète dans les plans de travail

L'immense majorité des pays ont inscrit des activités pour la transparence des bénéficiaires effectifs dans leur Plan de travail 2022.

La plupart des pays sont en train de préparer leur plan de travail 2023:

→ Inclure des activités concrètes relatives à la transparence des bénéficiaires effectifs avec des résultats tangibles dans les plans de travail.

→ Opportunité d'améliorer la collecte des données sur les bénéficiaires effectifs.

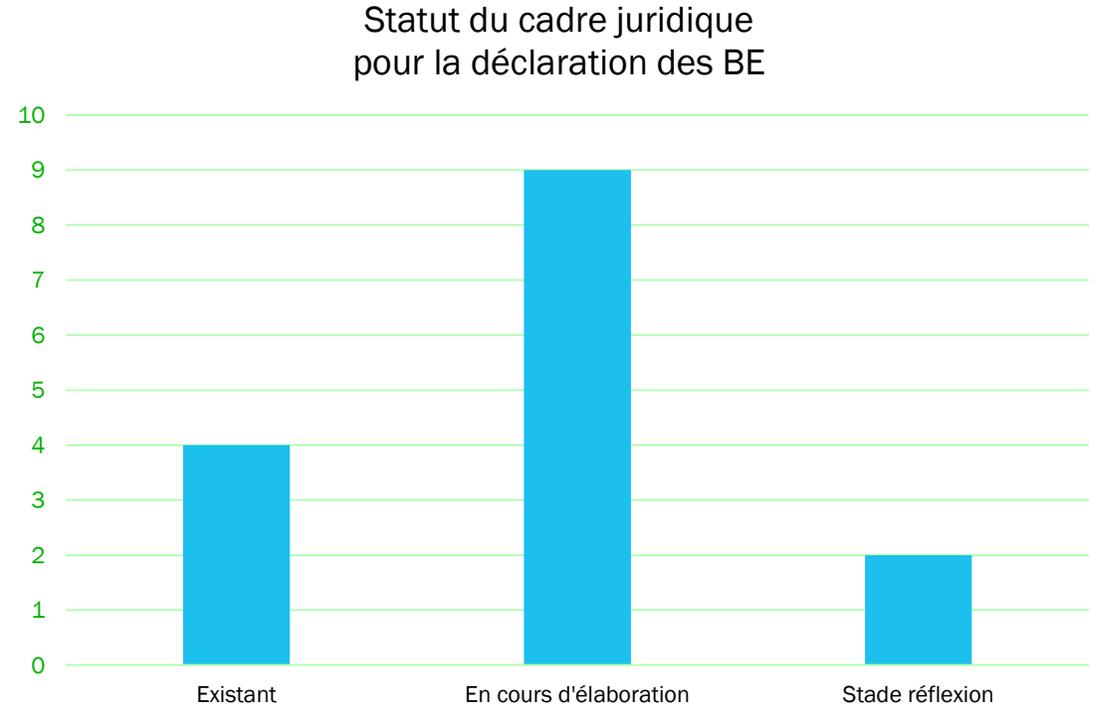




Cadre légal

Elaboration d'un cadre juridique : un travail en cours

- Une grande majorité de pays est en train d'élaborer un cadre juridique pour la déclaration des BE.
- Opportunité de s'inspirer de l'expérience des pays ayant déjà adopté un cadre juridique.



Défis dans l'établissement d'un cadre juridique

Définition et adoption du cadre légal

Application (sensibilisation des entreprises, collecte des données, couverture de l'EMAPE)

Harmonisation avec d'autres cadres légaux

Collaboration avec de nombreux acteurs



La divulgation des données sur la PE nécessite:

- Des consultations élargies
- Une bonne coordination interinstitutionnelle

Divulgations

Trouvez facilement les détails des **bénéficiaires effectifs** sur notre plateforme

N°	Logo	Identifiant unique	Dénomination sociale	Pays de résidence	Secteur	Type d'entreprise	Nombre des actionnaires	Nombre bénéficiaires effectifs
1		0910880P	CADERAC SA	Côte d'Ivoire	Carrières	Autres	5	0
2		1338316W	PERSEUS MINING COTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire	Minier	Autres	3	0
3		1273929F	AGBAOU GOLD OPERATIONS SA	Côte d'Ivoire	Minier	Autres	3	0
4		CI1999-0000031	LA MANCHA COTE D'IVOIRE	Côte d'Ivoire	Minier	Filiale exclusive d'une société Cotée	1	0
5		ABL-2010-B-3903	COMPAGNIE MINIERE DU LITTORAL	Côte d'Ivoire	Minier	Société d'Etat	3	1

[Voir plus](#)



Bienvenue dans le Registre des Bénéficiaires Effectifs de ITIE-CI

Il s'agit d'une base de données gratuite incluant des données clés sur les actionnaires et les bénéficiaires effectifs des sociétés pétrolières, gazières et minières opérant en Côte d'Ivoire.

Les données contenues dans le registre sont déclarées par les sociétés extractives pour répondre aux exigences de l'ITIE à laquelle la Côte d'Ivoire a adhéré depuis 2008.

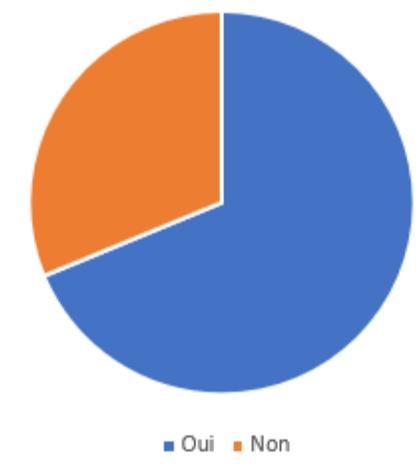
Ce registre comprend des informations sur l'identité des actionnaires et des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives, y compris leurs noms, nationalité, leurs pays de résidence, et leurs moyens de contrôle. Il identifie également toutes les personnes politiquement exposées associées à ces entreprises.

Déclaration des BE

La déclaration des BE repose encore largement sur la déclaration ITIE

- Seuls 3 pays disposent d'un registre des BE
- Les autres pays collectent les données sur les BE via des formulaires ITIE
- Les données sont majoritairement publiées via les Rapports ITIE

Publication des données sur les BE



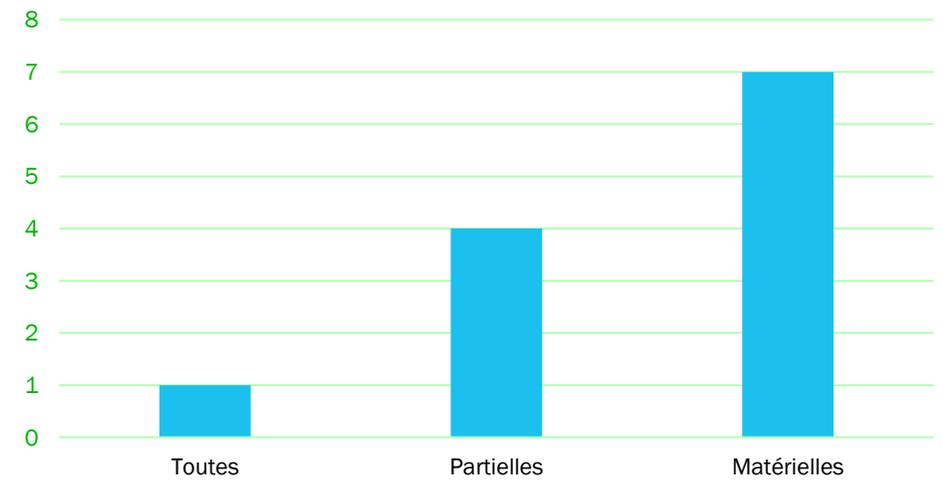
Déclaration des BE

La déclaration des BE reste très incomplète

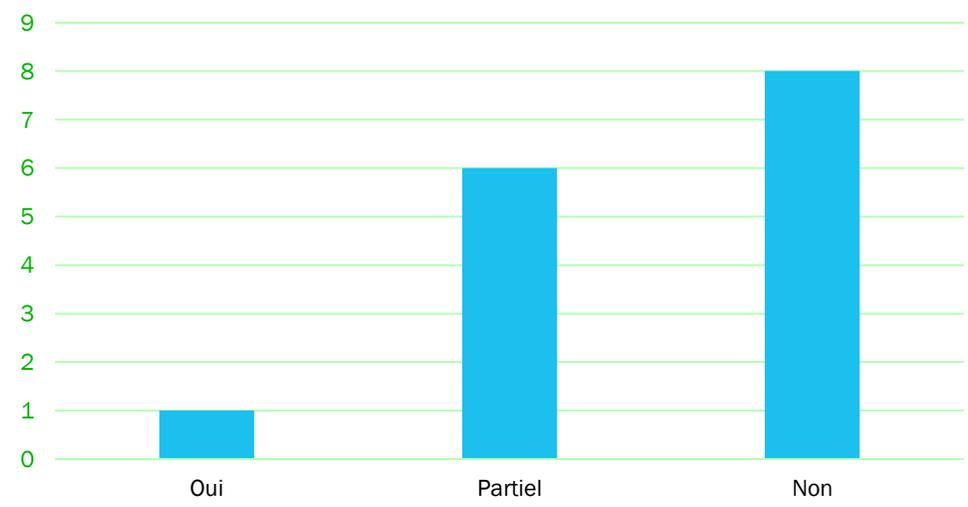
- Un seul pays dispose d'un registre public
- Presque la totalité des pays ne demandent la déclaration des bénéficiaires effectifs uniquement aux entreprises matérielles
- Les informations publiées par l'ITIE ne portent généralement que sur une partie des entreprises matérielles.
- Peu d'analyse publique de l'exhaustivité des déclarations par les GMP, ou analyse partielle



Portée de la publication des données sur les BE



Analyse de l'exhaustivité par le GMP



Recommandations

- Adopter une définition des bénéficiaires effectifs et des PPE
- Demander à toutes les entreprises du secteur extractif de déclarer leurs bénéficiaires effectifs (pas seulement celles du périmètre)
- Publier les données sur les BE collectées
- Entreprendre et publier une analyse par le GMP des lacunes en matière de transparence des BE
- Intégrer dans le plan de travail 2023 des activités pour la transparence des BE
- Echanger les bonnes pratiques au sein de la région

Questions-Réponses

eiti

4. Echanges entre pairs – Cas de pays

eiti

Cadre légal:

- **Quelles étapes ?
Quels défis?**
- **Quel contenu ?**
- **Quelle portée ?**



Cas du Sénégal



MINISTÈRE DE
LA JUSTICE

La divulgation des bénéficiaires effectifs au Sénégal

**1. Cadre juridique et
l'autorité compétente**



**2. Aperçu du contenu du
décret**



**3. L'état de la mise en œuvre
du RBE au Sénégal**



**4. Les défis de la divulgation
de la déclaration des BE**



Cadre de juridique

L'option des autorités sénégalaise est de gérer les affaires publiques sous le sceau de la transparence.

Il existe de nombreuses sources et d'engagements internationaux et communautaires pour lutter contre les fléaux du blanchiment d'argent et des flux financiers illicites.



Les instruments juridiques internationaux et communautaires

- La Convention des nations contre la corruption
 - La Norme de transparence dans les industries extractives
 - Règlement n°08/2008/CM/UEMOA du 26 décembre 2008 portant adoption des règles visant à éviter la double imposition et des règles d'assistance en matière fiscale
 - Directive n°2/15/CMUMOA du 2 juillet 2015 sur la Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, transposée par la Loi du 23 février 2018 en droit national
 - Directive minière de la CEDEAO C/DIR du 27 mai 2009
-

Les instruments juridiques nationaux

- Art. 25-1 de la Constitution;
 - Loi n°2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel
 - art. 55 de la loi 2019- 03 du 1er février 2019 portant Code pétrolier
 - art.10 et 16 du décret n°2020-2061 du 27 octobre portant application du Code pétrolier;
 - art. 18.1 du modèle de CRPP
 - art. 3 du décret n°2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises pétrolières du 28 octobre 2020;
 - art. 95 et 96 de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;
 - art.14 de la loi n°2020-06 du 7 février 2020 portant Code gazier;
 - art 17 et 18 de la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des impôts;
 - **Loi n°2021-29 du 05 juillet 2021 portant loi de finance rectificative pour l'année 2021 en ses articles 57 et 58 (articles 633 et 667 du Code général des impôts)**
 - **Arrêté du ministère des finances**
-



Choix de l'autorité compétente

- Afin de satisfaire l'exigence 2.5, et de conférer aux autorités administratives le pouvoir de recueillir les informations requises sur les bénéficiaires effectifs lors de l'immatriculation, le Sénégal a utilisé les possibilités offertes par le droit OHADA.
- Ainsi, conformément aux articles 35 et suivants de l'Acte uniforme sur le droit de commercial, le RCCM a été retenu pour abriter le RBE.

Le RBE incorporé au RCCM est confié aux greffiers en charge du Registre de commerce et de Crédit Mobilier (RCCM).

- Par conséquent c'est le Ministère de la Justice qui est l'encrage institutionnel de l'opérationnalisation du RBE.
-



décret n°2020-791 du 19 mars 2020

- La base juridique principale de la divulgation des bénéficiaires est le **décret n°2020-791 du 19 mars 2020** relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs, et **l'arrêté d'application n° 1598 du 05 février 2021** portant formulaire de déclaration des bénéficiaires effectifs.

Aperçu du contenu du décret

Le décret comporte cinq (5) chapitres et seize (16) articles. Il traite de :

1. Création du Registre des Bénéficiaires effectifs
2. Procédure de déclaration des bénéficiaires effectifs,
3. Identification des bénéficiaires effectifs,
4. Accès à l'information des bénéficiaires effectifs,
5. Sanctions en cas de fausse de déclaration ou de non-divulgation

Aperçu du contenu du décret

❖ Définition du BE (art. 13):

- ✓ La ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement, la personne morale ou physique immatriculée ou déclarant son activité. Il ne peut s'agir d'une personne morale.
- ✓ Personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement au moins 2% du capital ou des droits de vote de la société déclarante
- Personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ;
- **A défaut d'identification selon les deux critères précédents**, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, la position du représentant légal de la société déclarante

❖ Entités assujetties:

Sociétés, entreprises individuelles, GIE, entrepreneurs et autres entités immatriculés ou déclarés au Sénégal intervenant dans **la chaîne de valeur du secteur extractif**; Entreprises opérantes et non immatriculées au Sénégal



Aperçu du contenu du décret

Procédure de déclaration (Art. 4)

- ❖ **Déclaration datée et signée par le représentant légal de la société ou l'entité juridique qui procède au dépôt;**
 - **Déclaration faite sur la base d'un formulaire établi par arrêté du Ministère de la justice.**
 - ❖ **Renseignements du formulaire de déclaration** (prénoms et noms complets, nationalité (s), pays de résidence, numéro (s) d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ; date d'acquisition de la propriété effective)
-

Aperçu du contenu du décret

❖ Accès au RBE (art 12)

Accès libéral des autorités administratives assujetties (art. 12)

-

Accès conditionné des personnes physiques et morales

L'État de la mise en œuvre du RBE au Sénégal

- ❖ Démarrage de la collecte des données sur les BE avec fin octobre 2022, 106 déclarations validées et 14 dossiers en attente de complément d'informations.
- ❖ Évaluation de la conformité technique lors de la dernière validation (90 points)
« Pleinement respectée »
- ❖ Adhésion du pays au programme OPENING EXTRACTIVES ;
- ❖ Élaboration d'une feuille de route (Poursuite des réformes sur l'accès, la sensibilisation des acteurs ;

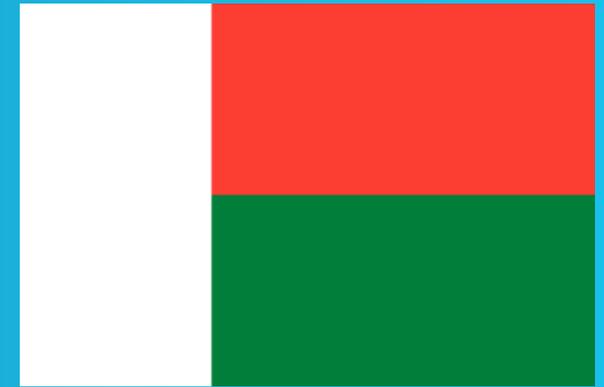
Les défis de la divulgation de la déclaration des BE

- Divulgation publique et de haute qualité relative aux bénéficiaires effectifs
- Capacité d'utilisation des données relatives aux bénéficiaires effectifs par les principales parties prenantes
- Démonstration du leadership, de l'apprentissage par les pairs et des échanges régionaux/mondiaux
- Dématérialiser la procédure sur le RCCM avec une fonctionnalité de dépôt en ligne sur le portail web www.seninfogreffe.com

Merci de votre
attention...

Cadre légal:

- **Quelles étapes ?
Quels défis?**
- **Quel contenu ?**
- **Quelle portée ?**



Cas de Madagascar

Propriété réelle à Madagascar – Etapes dans l'établissement du cadre légal (1/2)



- **Rapport EITI 2012-2013** : premières informations sur les propriétaires réels
- **Décembre 2016**: Adoption d'une Feuille de route sur la propriété réelle
- **Février 2018**: Réactivation de la Feuille de route; consultation large des parties prenantes (ministères des Mines, de la Justice, des Finances, membres du Parlement, agences anti-corruption et anti-blanchiment, secteur privé, société civile)
- **Mars 2018**: Publication d'un rapport sur les conditions de mise en œuvre de la propriété réelle, intégrant les recommandations des parties prenantes
- **Avril 2018**: Mise en place d'une commission (au sein du Comité National) sur la mise en œuvre de la Feuille de route sur la propriété réelle. Membres: techniciens non-membres du Comité National inclus dans la commission: présidente du tribunal de commerce, représentants du cadastre minier, de l'agence pétrolière (OMNIS); membres du Comité National (entreprises extractives, société civile).
- **Avril 2018-Juin 2019**: Rédaction du projet de décret sur la propriété réelle, avec de nombreux débats au sein de la commission
- **Juin 2019**: Adoption du projet de décret par le Comité National, transmission au ministre des Mines

Propriété réelle à Madagascar – Etapes dans l'établissement du cadre légal (2/2)



Situation actuelle:

- Le décret n'a pas encore été transmis en conseil des ministres pour discussion ou adoption pour plusieurs raisons:
 - *Du côté de l'EITI Madagascar: difficultés internes*
 - *Du côté du gouvernement: changements de ministre*

Leçons apprises sur les défis durant le processus:

- L'accompagnement par un consultant qui connaît la Norme ITIE est très important car le sujet est très technique
- Réticences durant le processus (au sein de la Commission): le fait d'avoir été éclairé sur les exemples des autres pays a été un point-clé pour faire avancer les choses
- Des réticences importantes provenaient de l'administration (question des PPE): la société civile a un rôle important à jouer
- Lenteur actuelle du processus d'adoption du décret: nous avons un travail de plaidoyer à faire.

Propriété réelle à Madagascar – Contenu du texte



- Définitions: « Propriétaire réel », « contrôle effectif » (avec seuil), « revenus », « PPE »
- Obligation pour les entreprises extractives de soumettre leur déclaration des propriétaires réels dans les conditions du décret
- Institution de deux registres des propriétaires réels : un pour les mines (au niveau du cadastre minier), un pour le pétrole (au niveau de l'agence pétrolière)
- Distinction entre informations à rendre publiques (nom, nationalité, raison de la désignation en tant que PPE le cas échéant etc.) et informations à conserver de manière confidentielle (adresse, numéro de carte d'identité etc.)
- Droit d'accès aux informations
- Fiabilisation des informations
- Sanctions



Propriété réelle à Madagascar – Principaux points de débat sur le texte



- Seuil de contrôle effectif: 10% ou 5% = finalement 5%, sur pression de la société civile
- Intégration des sous-traitants, qui captent une grande partie des coûts d'opération surtout en phase de construction (proposition du collège des entreprises extractives)
- PPE: le choix final a porté sur un renvoi vers la définition apportée par la législation anti-blanchiment
- Registre du commerce existant vs création d'un registre sectoriel: le registre sectoriel a été préféré car:
 - *Il aurait été long et fastidieux d'imposer l'obligation aux entreprises de tous les secteurs;*
 - *Les registres sectoriels tenus par le cadastre et l'agence pétrolière permettent une prise de décision avant attribution de permis*
- Publication des informations: la distinction en deux types d'informations a été décidée à cause des craintes exprimées par les entreprises sur la sécurité de leurs bénéficiaires effectifs => seules les informations minimales requises par la Norme sont rendues publiques
- Fiabilisation des informations et accès : déclaration avec signature d'un haut responsable
- Sanctions en cas de fausses déclarations détectées: amende pour non-dépôt de déclaration, retrait temporaire voire définitif de permis en cas de non-mise à jour ou persistance de non-dépôt

Questions-Réponses

eiti



Extractive Industries
Transparency Initiative

www.eiti.org
@EITlorg

Merci

E-MAIL secretariat@eiti.org **TÉLÉPHONE** +47 22 20 08 00

ADRESSE Secrétariat international de l'ITIE, Rådhusgata 26, 0151 Oslo, Norvège